

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007  
Point 4 de l'ordre du jour

**Modifications dans le RID/ADR 2007**

**Suggestion du secrétariat de l'OTIF**

**Introduction**

Des propositions de modifications pour l'ADR sont reproduites ci-après et qui ont été soumises au secrétariat de la CEE-ONU par le secrétariat de l'OTIF en corrélation avec l'élaboration de l'édition 2007. Étant donné que le secrétariat de la CEE-ONU a estimé qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de modifications rédactionnelles, elles sont soumises pour décision à la Réunion commune.

**5.3.2.1.8**

**ADR** Modifier « La signalisation orange » par « Le panneau orange ».

Justification: Une des propositions du document de référence TRANS/WP.15/AC.1/2005/27 – OCTI/RID/GT-III/2005/27 avait pour objectif une uniformisation de la terminologie. Il s'agissait dans le RID d'utiliser les termes « panneau orange » comme dans l'ADR au lieu des termes « signalisation orange ». Tandis que dans le RID les termes « panneau orange » sont maintenant partout utilisés, les termes « signalisation orange » apparaissent encore à cet endroit dans l'ADR. Dans la phrase qui suit figure du reste le terme « panneau ».

**5.5.2.1**

**ADR** La 2<sup>ème</sup> phrase « Ces indications doivent être rédigées dans une langue officielle du pays de départ... » doit être déplacée à la fin de la sous-section.

Justification: Le texte de la sous-section 5.5.2.1 a été repris du Règlement type de l'ONU. Alors que le Règlement type d'ONU ne prévoit pas une règle concernant les langues, celle-ci a été ajoutée dans le RID/ADR. En conséquence celle-ci doit également se référer aux instructions pour l'élimination des résidus d'agents de fumigation.

**6.8.1.1.18 et  
6.8.2.1.19**

**ADR** Le renvoi au 6.8.2.1.18 à la note de bas de page 2) après « section circulaire » dans la colonne de gauche doit être supprimé.

En lieu et place il y a lieu de reprendre, à tous les endroits de la colonne de gauche et de droite où apparaissent « 1.80 m de diamètre » ou « 1,80 m »/ « 1,80 m » (7 fois), un renvoi à la note de page 2).

Justification : Cette présentation correspond à celle des marginaux 211127 et 212127 de l'ADR 1999. Étant donné que momentanément le renvoi à la note de bas de page 2) n'apparaît que dans la colonne de gauche, on pourrait penser que celle-ci ne s'applique qu'aux véhicules-citernes et non aux conteneurs-citernes.

---